

Arrêté permanent n° 26 - UT VOIRIE -184
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE NON CLASSEES A GRANDE
CIRCULATION POUR PERMETTRE LES INTERVENTIONS D'URGENCE OU DE
SÉCURISATION
POUR L'ANNEE 2026

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 modifiant la partie législative du code de la route,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-8 R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-14, R 417-10, R417-11, R 417-12,

VU le Décret n°2010 578 du 31 Mai 2010 fixant la liste des voies classées à grande circulation,
VU les Décrets n°2001-250, 2001-251 du 22 mars 2001 et n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifiant la partie réglementaire du code de la route,

VU la Délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération de Plaine Commune à compter du 1^{er} Janvier 2003,

VU le Décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015 portant création de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,

CONSIDÉRANT que le transfert de la voirie à Plaine Commune n'entraîne pas transfert des pouvoirs de police du Maire,

CONSIDÉRANT que ces interventions pourront survenir entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que certains chantiers pourront être mobiles,

CONSIDÉRANT que certaines interventions pourront s'effectuer de nuit entre 21h00 et 7h30,

CONSIDÉRANT qu'il importe de veiller à la sécurité des prestataires intervenant et de réglementer la circulation et le stationnement, lors d'interventions d'urgence ou de sécurisation sur le domaine public de manière à prévenir un danger grave ou présentant un caractère d'urgence, sur la Commune de Villetaneuse,

CONSIDÉRANT la demande de l'EPT Plaine Commune de pouvoir faire effectuer la maintenance sur les dispositifs de vidéo nomade (lutte contre les dépôts sauvages) qu'il gère, par son prestataire l'entreprise VIZZIA.

ARRETE

Article 1

Lors des interventions d'urgence ou de sécurisation sur le domaine public de l'entreprise VIZZIA, prestataire de l'EPT PLAINE COMMUNE, une restriction de la circulation modifiant le comportement des usagers de la route est mise en place et les dispositions ci-après sont appliquées :

- Signalisation de danger par mise en place des panneaux AK5, AK14, AK3, Signalisation de position par mise en place des cônes K5, de piquets K5bA, de barrières K8, de barrage K2,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h (B14),
- Alternat réglé par
- Panneaux fixes B15 et C18,
- Feux tricolores sur une longueur n'excédant pas 50 m,
- Piquets K10,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner pendant l'intervention d'urgence de l'entreprise,
- Basculement total de voie de circulation (pour les routes à chaussées séparées), Neutralisation de voie de circulation (pour les routes à chaussées séparées).
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2

Les entités et entreprises autorisées à intervenir sur le territoire communautaire dans le cadre de ce présent arrêté sont énumérées ci-dessous

VIZZIA

Article 3

En cas de nécessité, les agents des entités et entreprises susnommées sont autorisés à stationner en pleine voie.

Article 4

Le Maire se réserve le droit de retarder une intervention ou de fixer d'autres dates en accord avec le demandeur.

Article 5

Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature de celui-ci.

Article 6

La signalisation nécessaire est mise en place par les agents des entités et entreprises susnommées.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la réglementation en vigueur. Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif est de deux mois. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente injonction.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera réalisée pour le Commissariat de Police Nationale compétent, les services de Police Municipale et tous les agents de la force publique, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 2 septembre 2026

Dieunor EXCELLENT
Le Maire

